

**ARRIVÉ LE**  
**27 NOV. 2025**  
Communauté de Communes  
du Pays de Maïche

**MAIRIE**  
**de FRAMBOUHANS**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 11/08/2025 et complétée le 11/09/2025**

**N° PC 025 256 25 00011**

Par :	<b>GAEC BIO'N'COW</b> <b>Représenté par Monsieur DUBAIL Adrien</b>
Demeurant à :	<b>lieu-dit "SUR LES SEIGNES"</b> <b>25140 FRAMBOUHANS</b>
Sur un terrain sis à :	<b>lieu-dit "SUR LES SEIGNES"</b> <b>25140 FRAMBOUHANS</b> <b>256 AK 51, 256 AK 91, 256 AK 92, 256 AK 93, 256 AK 94, 256 AL 1, 256 AL 2</b>
Nature des Travaux :	construction d'une extension pour stabulation de vaches tarées et génisses et d'un abri pour niches à veaux

**Surface de 641 m<sup>2</sup>**  
**plancher :**

**Le Maire de FRAMBOUHANS**

VU la demande de permis de construire présentée le 11 août 2025, par le GAEC BIO'N'COW, représenté par Monsieur DUBAIL Adrien, affichée en mairie le 11 août 2025,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une extension pour stabulation de vaches tarées et génisses et d'un abri pour niches à veaux,
- sur un terrain situé au lieu-dit "SUR LES SEIGNES", à FRAMBOUHANS,
- pour une surface de plancher créée de 641 m<sup>2</sup>,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R111-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de FRAMBOUHANS approuvé par délibération municipale du 16 juin 2020,

VU l'avis favorable de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort en date du 6 octobre 2025,

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires du Doubs, Service Economie Agricole et Rurale (SEAR), en date du 29 septembre 2025,

VU l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 12 septembre 2025,

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) du département du DOUBS approuvé par arrêté préfectoral n°25-2017-02-27-012 du 27 février 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-14-00006 en date du 14 décembre 2023,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service eau potable en date du 19 août 2025,

VU l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012,

VU les pièces complémentaires en date du 11 septembre 2025,

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone A du PLU susvisé,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une extension pour stabulation de vaches tarées et génisses et d'un abri pour niches à veaux,

CONSIDERANT que l'article R111-2 précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de

l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'une nouvelle réserve incendie d'une capacité de 250 m<sup>3</sup> sur le site à une distance inférieure à 200 m de l'entrée-cellules du bâtiment, remplaçant la réserve incendie n° 8025 présente sur le site,

CONSIDERANT que la présence d'un tel équipement doit répondre aux exigences de sécurité publique et au R.D.D.E.C.I,

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Conformément à l'avis technique du SDIS en date du 12 septembre 2025, la défense incendie pourra être assurée par la nouvelle réserve incendie sous réserve qu'elle :

- dispose d'un **volume d'eau minimum de 250 m<sup>3</sup>** dédié exclusivement à la lutte contre l'incendie (R.D.D.E.C.I. fiche technique n° 2.2.2),
- soit dotée d'un **poteau de 150 mm d'aspiration** (R.D.D.E.C.I. fiches techniques n°2.2.6, 2.2.7) permettant la mise en aspiration des engins pompes de lutte contre l'incendie,
- dispose d'une **aire d'aspiration des engins** de lutte contre l'incendie (R.D.D.E.C.I. fiche technique n° 2.2.10),
- soit utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable,
- soit signalée au moyen de plaques de signalisation (R.D.D.E.C.I. fiche technique n° 2.2.11).

Ce point d'eau incendie (PEI) devra être situé à **moins de 100 m** de l'entrée du bâtiment.

Il devra être implanté en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'il défend permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique ou à l'écroulement d'une partie du bâti pour les intervenants et les matériels (distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m).

La défense extérieure contre l'incendie peut être assurée par tout autre dispositif (citernes, bassins) sous réserve qu'il soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Dans tous les cas, le premier point d'eau incendie (PEI) devra être situé à moins de 400 m de l'entrée du bâtiment.

Le SDIS devra être informé de la mise en place de tout nouveau point d'eau incendie afin de procéder à la reconnaissance opérationnelle initiale.

#### **Mise en place des PEI :**

Les dispositions relatives à la mise en service s'appliquent en cas de création d'un nouveau P.E.I, à son déplacement ou à son changement de type :

#### **Dans un premier temps :**

- **Réaliser une visite de réception** (à l'initiative du donneur d'ordre et de l'installateur) permettant de s'assurer que le P.E.I. :
  - correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation...)
  - est fiable et utilisable rapidement.

- établir un procès-verbal de réception et le transmettre au S.D.I.S. (R.D.D.E.C.I fiches techniques n°3.1 et 3.3),

(Les P.E.I. privés au sens du chapitre 4 et relevant du R.D.D.E.C.I. doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire).

**Dans un deuxième temps :**

- **Demander au S.D.I.S. l'organisation d'une reconnaissance opérationnelle initiale** (à la demande du service public de D.E.C.I.) qui porte sur l'implantation, la signalisation, l'accessibilité, les abords et la mise en œuvre (pour les aires et les dispositifs d'aspiration).

FRAMBOUHANS, le 07. 11. 2025

Le Maire,

Franck VILLEMAIN



**Observations :**

**-Effondrement de terrain :** le projet se situe dans une zone d'effondrement, aléa faible. Les recommandations suivantes sont à prendre en compte lors de la réalisation du projet :

- la réalisation d'une étude géotechnique,
- ou
- limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
- purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
- combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
- fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
- ceinturer les parties enterrées par un système drainant
- limiter l'imperméabilisation des sols environnants
- en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

**-Eau potable :** conformément à l'avis du service eau potable de la CCPM joint à cette présente décision, l'exploitation est alimentée par le SIE du Haut Plateau du Russey. Le service ne dispose pas de l'emplacement précis des canalisations. Il convient, le cas échéant, de se rapprocher des services compétents et de veiller à ne pas endommager les ouvrages existants.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.